

Envoyé en préfecture le 27/12/2022

Reçu en préfecture le 27/12/2022

Publié le 27/12/2022



ID : 082-228200010-20221215-CD20221215\_15-DE

## **AUTOROUTE A62**

**CREATION D'UN ECHANGEUR RACCORDE  
SUR LA RD928 A LACOURT-SAINT-PIERRE**

**CONVENTION FINANCIERE POUR L'ETABLISSEMENT DU  
DOSSIER DE DEMANDE DE PRINCIPE (DDP)**

**ENTRE :**

Le Conseil Régional Occitanie  
représenté par sa Présidente, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° ..... du  
.....

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne  
représenté par son Président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération n° ..... du  
.....

Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération  
représentée par sa Présidente, Madame Brigitte BAREGES, agissant en vertu de la délibération n° ..... du  
.....

désignés ci-après par le terme « Les collectivités »,

*d'une part,*

**ET :**

La société Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29.343.640,56 euros, inscrite au R.C.S de Nanterre sous le n° B 572 139 996 dont le siège social est 1973 boulevard de la Défense, CS10268, 92757 Nanterre cedex, concessionnaire de l'Etat pour l'exploitation de l'autoroute A62,

représentée par Monsieur Christophe Hug,

désignée ci-après par le terme « ASF »,

*d'autre part,*

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »

## IL EST RAPPELÉ PRÉALABLEMENT QUE :

Le projet objet de la présente convention consiste en la création d'un nouveau diffuseur sur l'A62, entre les diffuseurs existants de Castelsarrasin (n°9) et Montauban (n°10), à proximité de la future gare LGV/TER liée à la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse (« **le Projet** »). Concernant le Projet :

- Par courrier du 14 mars 2017, la Directrice des Infrastructures de Transport a demandé à ASF de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité. Le 3 mai 2017, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération, la Communauté d'Agglomération Grand Tarn-et-Garonne, la société DRIMM et ASF ont signé une convention financière pour la réalisation de cette étude d'opportunité et de faisabilité.
- Le 19 mars 2018, ASF a diffusé l'étude d'opportunité et de faisabilité à la Directrice des Infrastructures de Transports.
- Le 14 mars 2022, l'Etat, le Conseil Régional Occitanie, le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération et ASF ont signé un protocole d'intention (« **le Protocole d'Intention** »).
- Le 22 avril 2022, l'Etat a demandé à ASF l'établissement d'un Dossier de Demande de Principe (« **le DDP** »), et a demandé à ASF de prendre l'attache des collectivités territoriales concernées afin d'établir la convention de financement de cette étude.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation du DDP pour la création d'un échangeur raccordé sur la RD928 et le futur boulevard d'Occitanie.

### ARTICLE 2 – CONSISTANCE DU DDP

Le DDP vise à :

- Compléter les éléments développés dans l'étude d'opportunité et de faisabilité,
- Proposer plusieurs variantes d'aménagement, définir avec précision la variante préférentielle après analyse multi-critères, en déterminer son coût et un échéancier de réalisation,
- Dresser une liste des procédures réglementaires auxquelles le projet sera soumis,
- Réaliser les diagnostics techniques et environnementaux nécessaires à la réalisation des phases d'études ultérieures, notamment :
  - Relevés topographiques
  - Diagnostics des réseaux
  - Diagnostics faune/flore

Le DDP tiendra compte des avis de l'IGR et du CEREMA émis sur le dossier d'opportunité et de faisabilité technique. Par ailleurs, la solution retenue, qui sera concertée avec l'Etat, ne comporte pas de sortie en boucle conformément à la dernière version du guide ICTAAL qui l'envisage uniquement « à titre exceptionnel et sur justification » dans le cas d'un environnement extrêmement contraint, ce qui n'est pas le cas de ce projet. Le DDP devra prendre en compte une éventuelle suppression de l'aire de repos de Lacourt-Saint-Pierre. La solution retenue doit également limiter le plus possible l'impact écologique sur la forêt domaniale d'Agre-Montech. Enfin, la possibilité d'une gare en flux libre pour les bretelles d'entrée et de sortie orientées vers Toulouse est considérée.

Il est à noter qu'à l'issue de cette étude devra être réalisée la concertation nécessaire au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, non comprise dans la présente convention.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS D'ASF**

ASF s'engage à :

1. Assurer le pilotage de l'étude, et notamment organiser le comité de suivi et le comité de pilotage des études relative à l'élaboration du dossier de demande de principe ; dans ce cadre, ASF pourra faire appel à des prestataires externes de son choix pour la réalisation des prestations ;
2. Assurer la gestion administrative et financière des missions d'étude, et notamment gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les participations financières, et les utiliser conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires.
3. Assurer la liaison avec l'Autorité concédante en fournissant les éléments d'appréciation lors de points d'étape réguliers.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES**

Les collectivités s'engagent à :

1. Assurer la part de financement suivant la répartition définie ci-après à l'article 5, et notamment inscrire en temps utile dans leur budget annuel respectifs les sommes nécessaires au règlement de la présente convention,
2. Participer au comité de suivi et au comité de pilotage de ces études,
3. Fournir à ASF toute contribution antérieure ou en cours susceptible d'entrer dans le cadre de la réflexion objet de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – FINANCEMENT**

Le budget des études à mener pour l'établissement du DDP, compris dans le Protocole d'Intention, est de 315 000 € HT.

Conformément au Protocole d'Intention, les collectivités s'engagent à verser une participation correspondant à 70 % du montant total des études, soit 220 500 € HT. Cette participation financière revêt le caractère d'une subvention d'investissement et n'est pas soumise à la TVA. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Les participations globales et forfaitaires sont les suivantes :

- Conseil Régional Occitanie : 47 250 € ;
- Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne : 99 067,50 € ;
- Grand Montauban Communauté d'Agglomération : 74 182,50 € ;
- L'Etat au travers de son concessionnaire ASF : 94 500 € .

Elles feront l'objet d'appels de fonds de la part d'ASF au fur et à mesure de l'avancement des études du DDP de la manière suivante :

- 25 % à la notification de la convention,
- 25 % à la fourniture des diagnostics techniques et environnementaux,
- Le solde à l'envoi du dossier de la demande de principe complet aux partenaires financiers et à la Direction des Mobilités Routières.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT**

ASF adressera aux collectivités les demandes de versement établies conformément à l'échéancier.

A réception de ces demandes, les collectivités s'acquitteront des sommes dues à ASF par virement au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

Le paiement interviendra dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de règlement adressée par ASF.

Pour le Conseil Régional Occitanie, le comptable assignataire est le Payeur Régional. Pour le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, le comptable assignataire est le Payeur Départemental. Pour Grand Montauban communauté d'agglomération, le comptable assignataire est le Trésorier de Grand Montauban communauté d'agglomération.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION – ENTREE EN VIGUEUR**

La convention prend effet à la notification par ASF à l'ensemble des Parties de la convention signée par l'ensemble des Parties.

Elle prendra fin à la plus tardive des deux dates suivantes :

- (i) date de transmission du dossier de demande de principe à l'Etat,
- (ii) date de versement complet des sommes dues par les collectivités

La durée prévisionnelle de l'étude est de 18 mois à compter de la notification de la présente convention.

La convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

## **ARTICLE 8 : CADUCITE**

La région pourra ne pas verser les participations la concernant restant à verser :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la signature de la convention
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 4 ans à compter de la signature de la convention
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée,

Et à la condition que lesdites participations soient réparties entre les autres collectivités financeuses.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Les Parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. A défaut, les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse.

## **ARTICLE 10– ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extra-judiciaires, les Parties font élection de domicile en aux adresses suivantes :

- ASF : Direction de la Maîtrise d'Ouvrage ASF – A10 échangeur 42 – Lieu-dit Plancat – RD 242 – 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Le Conseil Régional Occitanie – 22 Boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse Cedex 09
- Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne – 100 Boulevard Hubert Gouze 82013 Montauban
- Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération– 9 rue de l'Hôtel de ville - 82000 Montauban

## **ARTICLE 11 – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres simples avec accusé-réception.

## **ARTICLE 12 – ANNEXE**

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention.

**Annexe 1** : Courrier de commande du DDP par l'Etat

Fait en quatre exemplaires à Ambarès-et-Lagrave,

A Ambarès-et-Lagrave, le

A Toulouse, le

Christophe HUG  
Pour ASF

Carole DELGA  
Pour le Conseil Régional Occitanie

A Montauban, le

A Montauban, le

Michel WEILL  
Pour le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne

Brigitte BAREGES  
Pour le Grand Montauban Communauté  
d'Agglomération